



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## LAÏCITÉ : DÉFINITIONS

PARTIE PRÉCÉDENTE

PARTIE S

- LA DÉFINITION
- LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

La laïcité scolaire

La République laïque

La laïcité à l'école :  
vademecum

- DES QUESTIONS, DES  
RÉACTIONS ? QUELQUES  
ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Dans la rue il y a des  
signes religieux alors  
pourquoi pas à l'école ?

Poursuivre la réflexion  
philosophique

La laïcité, c'est la  
neutralité ?

Poursuivre la réflexion  
philosophique

- POURSUIVRE LA RÉFLEXION  
HISTORIQUE : LA LAÏCITÉ

La laïcité, cadre et  
profondeur de champ de  
la République

- UN FILM POUR DÉBATTRE



### LA DÉFINITION

#### Définition Larousse

*n. f.*

Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. (Le principe de la laïcité de l'État est posé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française de 1958.)

Caractère de ce qui est laïque, indépendant des conceptions religieuses ou partisans : La laïcité de l'enseignement.

Source : Larousse.fr



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



pacte républicain. La liberté de conscience, d'abord, qui permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse ; l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, ensuite, qui interdit toute discrimination ou contrainte ; enfin, la neutralité du pouvoir politique qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux.

La loi de 1905 affirme donc la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse. La France cesse de se définir comme une nation catholique.

Si cette séparation fut douloureusement ressentie par beaucoup de Français et a suscité de nombreux conflits, la laïcité a finalement réussi à transformer le combat en valeur républicaine partagée.

Depuis 1905, le contexte a évolué. Sous l'effet de l'immigration, la France est devenue plurielle sur le plan spirituel et religieux. Il s'agit, dans le respect de la diversité de notre société, de forger l'unité. Si, au nom du principe de la laïcité, la France doit accepter d'accueillir les nouvelles religions, celles-ci doivent aussi respecter pleinement les valeurs républicaines. C'est à cette condition que leur intégration sera réussie.

La laïcité, c'est la liberté, mais c'est aussi l'égalité, l'égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance.

C'est à l'État que revient la mission de veiller, dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, à ce que tous puissent s'exprimer.

C'est lui qui doit faire en sorte qu'aucun groupe, qu'aucune communauté ne puisse imposer à qui que ce soit une appartenance religieuse, en particulier en raison de ses origines. La laïcité est donc à l'avant-garde du combat contre les discriminations.

Mais la laïcité, c'est aussi et surtout la fraternité. Parce qu'elle reconnaît et respecte les différences culturelles, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour mission, et c'est la plus noble de toutes, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble, dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

Ces valeurs qui doivent nous unir, ce sont celles que l'on apprend à l'école. Et c'est en cela que l'école est un espace spécifique qui accueille des enfants et des adolescents auxquels elle doit donner les outils intellectuels leur permettant, quelles que soient leurs origines, leurs convictions ou celles de leurs parents, de devenir des citoyens éclairés, apprenant à partager, au-delà de toutes leurs différences, les valeurs de notre République.

C'est la raison pour laquelle, si l'école ne doit pas être à l'abri du monde, les élèves doivent être protégés de la « fureur du monde ». Face aux conflits qui divisent, face aux comportements et aux signes qui exaltent la différence, l'école doit apporter sa contribution à cette communauté de valeurs, de volontés et de rêves qui fondent la République.

Empreinte de liberté, d'égalité et de fraternité, la laïcité est le fondement du pacte républicain.

**Extrait de *Guide républicain. L'idée républicaine aujourd'hui.***

**SCÉRÉN-CNRP, ministère de l'Éducation nationale, Delagrave, 2004.**

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les valeurs de la République ont d'abord été définies par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité », présente en 1848, puis ornant les bâtiments publics à partir de 1880. Depuis une dizaine d'années, des propositions d'ajout de « laïcité » à la devise sont formulées. L'évolution de la démocratie française a mise également en avant de nouvelles valeurs. Le programme du nouvel Enseignement moral et civique donne la liste suivante des valeurs de la République : « Ces valeurs sont la liberté,



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## La laïcité scolaire

**Les lois Ferry (1881-1882) :** Les deux grandes lois de Jules Ferry couronnent l'effort scolaire du XIX<sup>e</sup> siècle tout en fondant la laïcité scolaire. L'école primaire publique est gratuite (16 juin 1881), l'enseignement est laïque et la scolarisation obligatoire (28 mars 1882). Cependant, la liberté de l'enseignement est maintenue et un enseignement privé demeure.

Lire un article sur [le site senat.fr](https://www.senat.fr)

**La loi de 2004 sur les signes religieux à l'école :** à partir de 1989, un débat surgit sur le port du foulard en classe. Ce débat est finalement tranché par la loi du 15 mars 2004, visant à affirmer la neutralité religieuse de l'espace scolaire.

Lire le texte intégral sur [le site legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Jérôme Grondeux.

## La République laïque

**La loi de 1905 :** Napoléon avait signé avec le pape Pie VII un Concordat en 1801 : la religion catholique était reconnue par l'État comme « la religion de la grande majorité des Français » et financée par lui, mais n'était plus religion d'État. Par la suite, les protestants et les juifs avaient été intégrés au système concordataire. Après de grands débats, la loi du 9 décembre 1905 sépare les Églises de l'État. Pleinement acceptée par l'Église catholique en 1924, cette loi est aujourd'hui l'objet d'un très fort consensus.

Lire le texte intégral sur [le site legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

**Dans la constitution :** La Constitution de 1946 définit la France comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Lire un article sur [le site vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr)

Jérôme Grondeux.

## La laïcité à l'école : vademecum

Le **vademecum « La laïcité à l'école »** (*mis à jour 12/2021*) constitue un référentiel de situations pour les équipes académiques, les écoles et les établissements. Élaboré conjointement par les directions du ministère chargé de l'Éducation nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

[Voir le vademecum](#)

## DES QUESTIONS, DES RÉACTIONS ? QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



---

### Dans la rue il y a des signes religieux, alors pourquoi pas à l'école ?

Entretiens avec Olivier Loubes, professeur en classe préparatoire au lycée Saint-Sernin, Historien de la nation et de l'enseignement en France, CNRS Toulouse et Michel Delattre, professeur de philosophie à Sciences-Po, Saint Germain en Laye.

---

## Poursuivre la réflexion philosophique

Un signe, comme son nom l'indique, signifie quelque chose. Celui qui le porte, même s'il n'en a pas toujours une claire conscience, adresse un message autour de lui. Ceux qui le perçoivent sont toujours susceptibles de l'interpréter. Porter un signe, religieux par exemple, ou politique, c'est exprimer une conviction et le plus souvent, en même temps, afficher son appartenance à un groupe, une église, une communauté. Au nom de la liberté de conscience, le port de tels signes est généralement autorisé dans l'espace public, comme dans l'espace privé, sauf lorsqu'ils prennent une signification manifestement contraire à la loi, par exemple lorsqu'ils appellent à la haine contre des personnes, lorsqu'ils incitent à la violence, lorsqu'ils ont un effet de discrimination (raciale, sexuelle, confessionnelle, sociale, politique...), ou lorsqu'ils portent atteinte à la dignité humaine. Certains signes sont donc interdits : c'est le cas par exemple, pour des raisons très compréhensibles, des croix gammées. Mais la plupart des signes religieux relèvent de la liberté de conscience et d'expression et sont donc autorisés.

Il existe en revanche des lieux où cette liberté connaît des restrictions. C'est le cas de l'école, depuis qu'elle est obligatoire et laïque. L'obligation entraîne en effet la laïcité, car l'école est un lieu où doivent coexister des personnes qui ne se sont pas choisies et qui ont le droit d'avoir des croyances différentes, voire des convictions incompatibles. Respecter la conscience de chacun impose d'établir un équilibre délicat entre le droit d'exprimer ses convictions et celui de ne pas les voir menacées par la façon dont les autres expriment les leurs. D'où des règles visant à instaurer cet équilibre, qui du reste, dans l'espace scolaire, ne sont pas les mêmes pour les élèves et pour les adultes. Les premiers ont le droit de manifester leur religion, y compris par des signes, et ils ont même le droit – si le contexte s'y prête – de s'exprimer sur leur religion ou celle des autres. Mais ils ne peuvent le faire qu'en respectant une réserve certaine, de façon à ne pas heurter ceux qui ont des convictions différentes, ni chercher à les convertir. C'est la raison pour laquelle, si sont autorisés les signes discrets, sont interdits tous ceux qui sont excessivement visibles (on les qualifie d'ostensibles) et qui risquent d'être interprétés comme une volonté d'être réduit à sa religion, d'avoir pour effet de séparer ceux qui les portent des autres élèves, de créer des clans dans l'espace scolaire ou de revendiquer une prévalence des convictions religieuses sur ce qui doit être enseigné à l'École et sur les règlements scolaires.

Pour ce qui concerne les adultes en milieu scolaire, toute manifestation, même discrète, de leurs convictions privées est interdite. Non seulement, du fait de leur qualité de fonctionnaires, ils représentent l'État et doivent respecter les règles de neutralité, mais exerçant une autorité sur leurs élèves, ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait avoir pour effet de les influencer sur des questions qui ne relèvent pas de l'École ou de faire douter de leur neutralité.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### La laïcité, c'est la neutralité?

Olivier Loubes, professeur en classe préparatoire au lycée Saint-Semin, Historien de la nation et de l'enseignement en France, CNRS Toulouse.

## Poursuivre la réflexion philosophique

La laïcité est bien plus que de la neutralité : c'est l'obligation de respecter le droit pour chacun d'avoir les convictions qui sont les siennes. Si on entend par neutralité le fait de rester indifférent, de ne pas intervenir, on voit que la laïcité est une valeur plus forte, un véritable engagement. C'est une valeur républicaine qui affirme des droits qui sont des conditions d'existence en commun, contrairement à ce qui se faisait dans le passé (et qui existe encore dans certains pays) où s'imposait une seule religion et où l'on réprimait, parfois de façon très violente, ceux qui ne la partageaient pas. La laïcité est bien plus que de la tolérance : ce sont des droits.

La laïcité s'est instaurée en France, d'abord au XIX<sup>e</sup> siècle dans le cadre de l'école publique (primaire), puis par la loi de 1905, à l'issue de luttes parfois très vives. Le contexte historique dans lequel elle a été mise en place, extrêmement différent de celui d'aujourd'hui, exige d'être rappelé pour en comprendre les enjeux initiaux. Si les républicains se battent au XIX<sup>e</sup> siècle en faveur de la laïcité de l'État, c'est pour neutraliser la volonté de certains catholiques de contrôler la vie publique, voire pour les plus engagés de restaurer, ou maintenir, un régime de nature monarchique. Ce combat pour la laïcité n'est ni antireligieux, ni anticatholique, mais anticlérical. Il refuse que des autorités de nature religieuse s'immiscent dans les affaires publiques. Le contexte conflictuel dans lequel la volonté de laïciser l'État s'est affirmée a évidemment donné naissance, chez certains, à des projets hostiles à la religion en général, mais ce n'est pas ce courant qui a dominé, ni qui l'a emporté. Jules Ferry s'exprimait très clairement sur ce point dès 1881 devant le Sénat :

« Nous sommes institués pour défendre les droits de l'État contre un certain catholicisme, bien différent du catholicisme religieux, et que j'appellerai le catholicisme politique. Quant au catholicisme religieux, qui est une manifestation de la conscience d'une si grande partie de la population française, il a droit à notre protection [...] Oui nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse, jamais, jamais. »



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



religion ; encore moins pour trancher des querelles religieuses, mais pour assurer la liberté de conscience, de croyance et d'expression. D'ailleurs, la loi de 1905, qui instaure la laïcité, est souvent appelée « loi sur la liberté des cultes ». Par cette loi, l'État s'interdit de se prononcer en matière religieuse et de favoriser une religion par rapport à une autre, mais il garantit à chacun le respect de sa liberté de croire comme il l'entend – ou de ne pas croire. L'article 2 de la loi (« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ») doit être compris en ce sens. Non que l'État ne reconnaisse pas que des cultes existent, mais ces cultes ne bénéficient pas d'une reconnaissance de l'État qui, à la façon du régime du Concordat qui avait été établi depuis Napoléon 1<sup>er</sup>, reviendrait à décider quels sont les cultes légitimes, à les salarier, mais aussi à les contrôler. La question de l'entretien et de la mise à disposition des lieux de culte est dans ce cadre une question complexe, mais qui trouvera une solution pratique en prenant appui sur les lois réglementant le droit des associations.

La laïcité est donc bien dès le départ plus que de la simple neutralité. Elle gère de la façon la plus neutre la présence d'une pluralité de cultes sur le territoire, mais elle le fait en s'engageant à faire respecter des droits et, évidemment, en imposant des obligations. Le respect de la liberté de conscience passe par l'interdiction de tout ce qui pourrait menacer cette liberté, à commencer par toute revendication religieuse qui aurait pour effet de troubler la coexistence pacifique des convictions diverses ou d'imposer une tutelle spirituelle ou politique, contre leur volonté, aux individus. La république laïque, logiquement, n'admet pas d'être menacée pour des motifs religieux. Et il est vrai que, de ce point de vue, elle n'accorde pas de droits réservés à telle ou telle communauté religieuse. C'est sans doute parce qu'on évoque trop souvent les règles de la laïcité dans les seules circonstances où doivent être rappelées les obligations qui lui sont associées qu'on peut avoir tendance à oublier qu'elle est d'abord une loi de libertés.

Michel Delattre.

## POURSUIVRE LA RÉFLEXION HISTORIQUE : LA LAÏCITÉ

### La laïcité, cadre et profondeur de champ de la République

Pour saisir l'importance de la laïcité en France, il suffit de lire la première phrase du premier article de notre Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » La France y est bien définie d'emblée comme « une République laïque ». Il y a donc au cœur de la définition de la République une laïcité institutionnelle, constituée et constituante. Pour autant, on le voit bien ces dernières années, cette référence laïque peut être instrumentalisée par des adversaires de l'idéal républicain de laïcité, des valeurs laïques, qui s'en servent soit pour s'exclure de ce cadre démocratique, soit pour exclure des groupes du vivre ensemble national. Face à ces dénégations ou ces interprétations qui font marcher la laïcité à l'inverse de ses valeurs intégratrices, la connaissance critique de la construction historique de la laïcité en France – « à la française » – est très éclairante. Ainsi, sans le savoir ou l'identifier clairement, ce sont deux éléments que l'on convoque lorsque l'on parle de laïcité : un cadre de vie commune garanti par l'État et un horizon de vie commune pour la société.

*Prenons une comparaison cinématographique : comme pour une image, la définition de la laïcité s'opère par la définition d'un cadrage et d'une profondeur de champ. Le cadrage de la laïcité, c'est la neutralité de l'État ; sa profondeur de champ, c'est l'émancipation humaniste de la société.*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



l'autre de ces deux éléments, changer la perspective de l'un par rapport à l'autre – dire, par exemple, que la neutralité de l'État doit laisser faire/laisser passer l'aliénation d'hommes ou de femmes à des groupes antidémocratiques ou rendre légale la discrimination de groupes jugés antinationaux parce qu'ils n'auraient pas une origine ethnique, religieuse ou culturelle « de souche » –, c'est en changer la nature profonde, en changer les valeurs humanistes historiquement constituées. Identifions ces deux dimensions.

#### Cadrage : la neutralité de l'état, cadre de la laïcité

##### **D'une séparation à l'autre, l'invention de la neutralité de l'État en matière religieuse.**

Dans sa construction historique, l'État moderne a très tôt été confronté au pouvoir de l'Église en France comme dans le reste de l'Europe des monarchies. Non parce que l'État monarchique était irrégulier, ni parce qu'il voulait se passer des clercs exerçant le service public d'enseignement ou de soins, mais parce qu'il y avait concurrence pour la légitimité des pouvoirs. En Angleterre, cela entraîna la création au XVI<sup>e</sup> siècle d'une Église d'État séparée de Rome, dirigée par le souverain jusqu'à nos jours. En France, cette volonté d'autonomie du pouvoir laïc par rapport au pouvoir religieux, de séparation du temporel et du spirituel prit le nom de gallicanisme. Les rois de France, depuis la fin du Moyen Âge, ont cherché à contrôler l'État et l'administration en les dégageant de l'influence de Rome. Cela culmine avec la première expulsion, radicale, d'une congrégation religieuse, celle qui était la plus liée au pape, les jésuites, chassés de France par Louis XV en 1767. Ce n'est donc pas la République qui a inventé l'idée de dégrader l'État de l'influence de l'Église catholique.

**1795, la séparation révolutionnaire.** Toutefois avec la Révolution, le rapport de l'État à l'Église change car désormais la providence divine n'est plus la source de la légitimité du pouvoir politique et de l'administration d'État (c'est la nation qui tient ce rôle, on l'a vu). Il change aussi car désormais Dieu est facultatif dans les principes de 89, comme le dit l'article 10 de la DDHC : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. » Il y a, dans la formule « même religieuse », l'idée que la religion, définie comme une opinion, est une option parmi d'autres. Dès lors, les révolutionnaires vont créer dans un premier temps une Église d'État, ou plus exactement une Église constitutionnelle, définie par la Constitution civile du clergé en 1791, et intégrer toutes les religions en France à la citoyenneté, au corps national. De fait, il s'agit bien d'inventer une première neutralité de l'État en matière religieuse puisque, d'une part, toutes les « opinions religieuses » sont reconnues comme légales par l'administration – donc les juifs, les protestants, les bouddhistes, les mahométans... et les athées peuvent devenir des citoyens à part entière (même si cela ne fut ni immédiat, ni intégral, le principe est posé) – et puisque, d'autre part, l'État reconnaît la fonction de service public de l'Église, son action d'enseignement, par exemple, en fonctionnant le clergé mais sans toucher au dogme, aux croyances, aux rites, c'est-à-dire à sa définition spirituelle. Il y a là une première pratique de la séparation moderne entre l'État et l'Église : à l'État revient la fonction civile, y compris l'administration temporelle du clergé ; à l'Église reste la fonction spirituelle du culte. Les républicains sont les héritiers de ce premier réglage moderne qui découle de l'abolition des privilèges et des « ordres féodaux ». En effet, c'est bien parce que la dîme, l'impôt religieux, est supprimée, qu'il faut que l'État démocratique réfléchisse à la charge d'entretien du clergé. Après la Terreur, les républicains décident de supprimer le budget de l'Église constitutionnelle (septembre 1794), puis décrètent, en février 1795, que « la République ne salarie aucun culte » : c'est la première séparation institutionnelle de l'État avec l'Église. Le pape, refusant les principes et les valeurs révolutionnaires, considère l'Église constitutionnelle française, subventionnée ou non par l'État, comme schismatique. Aussi, les pouvoirs antidémocratiques français choisissent de revenir, dès Napoléon Bonaparte, aux règles classiques du Concordat, renouvelé entre Paris et Rome en 1801, qui garantit une solide légitimité au pouvoir ainsi qu'une stabilité sociale et politique.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



antirépublicain, leur laïcité, liée aux valeurs démocratiques, est anticienne. Mais elle ne fut jamais antireligieuse. L'État et ses fonctionnaires ont désormais pour mission d'assurer un cadre neutre à la vie de la société. Ferry le dit très clairement dans sa lettre aux instituteurs de 1883. L'État républicain continue d'ailleurs, dans la logique issue de la Révolution, de reconnaître, salarier et subventionner les cultes religieux dans le cadre du Concordat de 1801. Avec l'affaire Dreyfus et l'arrivée au pouvoir des républicains radicaux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les choses changent. L'Église, en tout cas la papauté – c'est plus lent et compliqué pour les évêques nationaux –, reconnaît la démocratie dans les années 1890 : c'est l'âge du « ralliement ». Comme elle change la donne en profondeur, cette reconnaissance s'accompagne d'un renouvellement de la lutte entre les républicains et les cléricaux. En effet, pour ces derniers, il ne s'agit plus de chercher à détruire la République – sauf pour l'extrême droite maurrassienne d'Action française –, mais il s'agit de l'investir, d'infléchir ses décisions en faveur du cléricisme. Les républicains aussi ont changé de génération. Pour les Clémenceau, Buisson, Combes, Briand, au-delà de leurs différences, il s'agit désormais d'ajuster les rapports entre l'Église et l'État par une séparation institutionnelle qui clarifie les relations : l'État, pour être neutre, ne doit plus avoir de lien organique avec les instances religieuses. La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 le dit précisément dans son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » Cette loi est votée dans un contexte de très fortes tensions débutées en 1901, exacerbées au moment des Inventaires en 1906, prolongées au moins jusqu'en 1924. Elle correspond cependant à un esprit de modération, ce que confirme le fait qu'elle reste le cadre laïque qui permet encore les réglages et ajustements des rapports entre la société, l'État et les religions jusqu'à nos jours. De fait, l'article 1 traduit bien la double valeur libérale républicaine, motrice de la laïcité jusqu'à nos jours : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. » Dans la France républicaine, on peut ne pas croire en Dieu, et on doit pouvoir pratiquer son culte dans le respect de la loi.

*De fait, l'article 1 traduit bien la double valeur libérale républicaine, motrice de la laïcité jusqu'à nos jours : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. » Dans la France républicaine, on peut ne pas croire en Dieu, et on doit pouvoir pratiquer son culte dans le respect de la loi.*

#### Profondeur de champ : l'émancipation humaniste de la société, horizon de la laïcité

Vu de l'État, la laïcité se nomme donc neutralité, ce qui oblige son administration et ses fonctionnaires. Mais même pour l'État, on ne saurait la limiter à cela, car l'État est aussi le garant de la loi qui permet la vie de la société. Or, sous cet aspect, vu de la société, la laïcité républicaine française n'offre pas une neutralité de valeur, elle se donne pour objectif le progrès humain de la société : c'est sa profondeur de champ. Prenons l'exemple de la fameuse question scolaire pour lire cette profondeur humaniste en trois temps successifs qui correspondent à trois réglages majeurs du cadre laïque par sa valeur d'émancipation démocratique.

**En 1882, Jules Ferry** est confronté à la difficulté d'enraciner la République, c'est-à-dire à la nécessité de développer l'ancrage de la démocratie politique en France. Ferry est un libéral, comme tous les fondateurs de la Troisième République. Il choisit cependant de prendre une loi d'obligation scolaire qu'il associe à la laïcité de l'enseignement. En 1882, dans les lois Ferry, la laïcité découle de l'obligation : c'est parce que tous les Français doivent désormais passer sur les bancs de l'école, qu'il faut que tous puissent s'y



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



neutre et comme une volonté de démocratisation politique de la société française. Ne parler que du premier terme lorsqu'on évoque l'école de Jules Ferry est, au mieux, réducteur...

**En 1937, Jean Zay** produit une circulaire qui est restée une référence à propos de l'interdiction des signes religieux à l'école. En voici le texte : « Monsieur le Recteur, ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. » On le voit, ce texte doit se lire en regard de la première circulaire d'interdiction qui concerne les « propagandes politiques ». En 1936, le gouvernement de Front populaire doit faire face aux offensives de propagande des ligues d'extrême droite en direction des lycées. Interdire la propagande, politique ou confessionnelle, dans l'enseignement a bien pour objet de protéger les élèves d'influences extérieures à l'école, c'est le cadre de neutralité, mais aussi de protéger la démocratie républicaine contre le cléricanisme (mais en 1937, le risque est moindre qu'en 1882) et contre le fascisme (voilà l'ennemi ! Et la vraie cible des circulaires Zay). La République de 1936-1937, qui interdit les signes à l'école parce que « l'enseignement est laïque », mobilise donc elle aussi les deux dimensions de neutralité et d'humanisme constitutives de la laïcité républicaine française. On peut ajouter que **la circulaire Zay du 31 décembre 1936** reflète bien la neutralité sous la forme classique, ici réaffirmée avec force de la sanctuarisation de l'espace scolaire : « Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. » Elle reflète bien aussi le nouvel âge de la République émancipatrice, l'âge de la démocratisation sociale qui vient renouveler l'action humaniste républicaine, comme ses dernières phrases y insistent :

*« Tout a été fait dans ces dernières années pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »*

**En 2004, François Fillon** attache son nom à la plus récente loi de laïcité scolaire. Cette fois-ci, le réglage concerne le port de signes religieux par les élèves, spécialement le port de foulards dits islamiques par des jeunes filles. Le problème est posé à la République depuis les années 1980. Il aura fallu deux décennies pour accoucher d'une loi qui reprend la double dimension de la laïcité que nous avons identifiée : à la traditionnelle neutralité est associée la « lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination » qui actualise la dimension d'émancipation humaniste. En effet, la circulaire d'application du 22 mai 2004 définit la laïcité comme étant d'abord un lien entre des droits individuels et des devoirs sociaux, c'est-à-dire à la fois « le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières ». Ce lien entre la liberté individuelle et la communauté nationale, seule communauté reconnue dans la république (face aux communautarismes), passe par la valorisation de l'égalité, sans oublier désormais celle entre les genres, qui conditionne « le libre arbitre de chacun » et « la fraternité » : « L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'Éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné. » Reconnaître le sexisme comme discrimination contraire au principe de laïcité au même titre que le racisme et présenter la laïcité comme une « lutte » active contre les discriminations, et pas seulement un cadre passif d'existence de situations multiculturelles, dit bien, à la fois, l'héritage et son renouvellement, c'est-à-dire les remuements des réflexions collectives qui ont traversé la société et les décisions d'État à partir des années 1990. Dès lors, la question des signes est resituée autour de la notion d'appartenance, et pas seulement autour de celle de l'ostentation ou du prosélytisme. Cela débouche sur une définition très concrète des signes à interdire, réclamée par les acteurs sur le terrain depuis le début :

« La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »

Dès lors encore, le modèle d'article à insérer dans les règlements intérieurs des établissements peut-il être bref, fondé sur la loi, condensant les certitudes du tempérament légicentré républicain jusque dans le recours au dialogue (dont les modalités détaillées occupent un tiers de la circulaire) :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sur le fond, l'essentiel au point de vue historique est que la loi de 2004 retrouve le caractère républicain, forgé en 1882 et 1905, de la fermeté du cadre légal tempérée par la recommandation de « dialogue ». Il apparaît donc que pour pouvoir permettre le dialogue de l'institution scolaire avec la société, la loi laïque doit clairement séparer le religieux du politique, le séculier du régulier, tout en réaffirmant avec clarté que la neutralité de l'État est au service de l'émancipation de la société.

Olivier Loubes.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Pierre Dulaine, danseur de salon professionnel, revient dans sa ville d'origine, Jaffa, avec pour projet de faire danser ensemble des élèves d'écoles juives et palestiniennes. Il expose donc aux parents d'élèves son projet, qui doit nécessairement recueillir l'assentiment de tous. Une mère palestinienne réagit, mettant en avant les préceptes de l'islam pour justifier son opposition au fait qu'un garçon puisse danser avec une fille.

La réponse de Pierre est emplie d'humanisme. Selon lui et dans le cadre de son projet, il n'y a ni arabe, ni juif, ni israélien, ni palestinien. La couleur de la peau, l'origine ou la religion ne sont pas des paramètres à prendre en compte pour « danser ensemble ». Ce qui prévaut, explique-t-il, c'est la rencontre d'êtres humains, de personnes sensibles qui s'éprouvent et communiquent à travers la danse.

Cet extrait montre à quel point les paroles mesurées et cohérentes d'un homme habité par ses propres certitudes peuvent porter et « faire silence ». La mère d'élève écoute, ferme les yeux, réfléchit. Il est difficile pour elle, sans aucun doute, d'accepter ce point de vue, mais cette idée, qu'elle finit par comprendre, constitue un pas important vers l'acceptation de l'autre et de ses différences.

Cette situation n'est pas sans rappeler ce qui peut se passer en classe, au cours d'un débat, d'une séance d'enseignement sur les faits religieux ou certains points de programme en histoire. L'enseignant doit être là pour faire entendre une parole claire, dégagée de tout parti pris, et laïque au sens propre du terme (c'est-à-dire, empreinte de respect et de bienveillance, neutre et ouverte à la reconnaissance d'autrui et à sa diversité), laissant dans la sphère individuelle tout ce qui relève des croyances et du communautarisme.